

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 octobre 2017

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 259)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 22

présenté par

M. Collard, Mme Le Pen, M. Aliot, M. Bilde, M. Evrard, M. Pajot et M. Chenu

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:**

Après l'article 80 du Règlement, il est inséré un article 80-1 A ainsi rédigé :

« *Art. 80-1 A* – L'appartenance à la commission mentionnée à l'article 80, comme membre titulaire ou suppléant, est incompatible avec toute fonction au sein du Bureau de l'Assemblée. Le député frappé d'incompatibilité est réputé démissionnaire de la première fonction acquise. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les principes généraux du droit ne permettent pas de confondre les fonctions d'instruction et de jugement.